





### **SOMMAIRE**

Redevances aéronautiques	02
- Atterrissage	03
- Redevance de Financement des travaux piste	05
- Stationnement	06
- Passagers	07
- Forfaits aéronautiques	09
Installations aéroportuaires	10
- Assistance aéroportuaire handling	10
- Avitaillement	11
En annexe :	
- À qui vous adresser ?	12

#### Attention.....

Nos tarifs sont - applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2019 - modifiables sur décision du Ministre chargé de l'aviation

# REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

Le Service Facturation est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs des redevances aéronautiques. Il assure l'ouverture et le suivi des comptes clients et centralise les informations relatives aux flottes.

(i) Facturation Clients Tél: 02.40.84.83.45 Fax: 02.40.84.95.00

Email: facturationclients@nantes.aeroport.fr

Le Service Recouvrement clients est à votre dispostion pour répondre aux demandes de simulations tarifaires. Il assure, également, le recouvrement des créances et la mise en place et suivi des garanties financières.

i Recouvrement Clients

Tél: 02.40.84.83.45 Fax: 02.40.84.95.00

Email: recouvrement@nantes.aeroport.fr

Une boîte aux lettres est disponible dans le hall de l'aérogare, pour vous permettre de déclarer les informations nécessaires pour une facturation différée.

#### À qui incombe la charge des redevances ?

→ Les redevances aéronautiques (Atterrissage, Stationnement et Passagers) sont dues pour chaque mouvement par l'exploitant de l'aéronef.

## **A**tterrissage

#### Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, ainsi qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours (ou le certificat de navigabilité).

Pour tous les aéronefs, la redevance atterrissage comprend de façon forfaitaire l'usage de l'installation de balisage.

#### **Tarifs**

#### En Euro HT / Par atterrissage

Masse	A compter du 01/06/2019	
1 à 2 tonnes :	5,72	
3 à 6 tonnes :	10,29	
7 à 12 tonnes :		
7 tonnes	12,35	
par tonne suppl.	1,77	
13 à 24 tonnes :		
13 tonnes	37,86	
par tonne suppl.	3,29	
25 à 74 tonnes :		
25 tonnes	94,09	
par tonne suppl.	8,60	
75 tonnes et + :		
75 tonnes	765,12	
par tonne suppl.	16,81	

#### **Exonérations**

#### Les réductions

→ Giravions (Article 5 - Arrêté du 24.01.56),
 → Aéronefs de moins de 6 tonnes appartenant à un aéro-club français agréé (pour les vols nationaux),
 → Aéronefs de moins de 6 tonnes sur application du forfait aéronautique,
 → Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré et sont assujetis à la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75% (Article 6 - Arrêté du 24.01.56).

#### Les exemptions

Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la 100 % liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-a - Arrêté du 24.01.56), → Aéronefs d'État effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de 100 % l'aviation marchande (Article 9-b - Arrêté du 24.01.56), → Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, 100 % réparations ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - Arrêté du 24.01.56), → Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques 100 % ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d - Arrêté du 24.01.56), → Les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou 100 % pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs (Article 9 – Arrêté du 24.01.56), → Aéronefs présentant un intérêt historique manifeste (cf liste bulletin

d'information groupement pour la sécurité Aviation Civile) et/ou bénéficiant

d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC).

100 %

## Redevance de Financement des travaux pistes

#### **Tarifs**

#### En Euro HT / Par atterrissage

Lors de la réunion du comité des usagers de Saint-Nazaire du 23 Janvier 2019, une nouvelle redevance a été créée permettant le financement de la mise en conformité de la piste pour l'accueil des gros porteurs.

Masse	A compter du 01/06/2019
75 tonnes et +:	
75 tonnes	750,85
par tonne suppl.	16,50

## **S**tationnement

#### Base de facturation

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due. Une franchise d'une heure est systèmatiquement accordée.

#### Tarifs à compter du 01/06/2019

#### En Euro HT

Trafic	A compter du 01/06/2019
Par tonne et par heure	0,51

#### **Exonérations**

#### Les exemptions

<b>+</b>	Aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 10 - Arrêté du 22.07.59),	100 %
<b>+</b>	Aéronefs d'État effectuant certaines missions techniques définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministère des Transports (Article 10 - Arrêté du 22.07.59),	100 %
<b>&gt;</b>	Aéronefs d'aéro-clubs privés utilisés uniquement dans un but privé et de plaisance à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées par la société Aéroports du Grand Ouest (Article 8 - Arrêté du 22.07.59),	100 %
<b>+</b>	Aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 2 tonnes,	100 %
<b>&gt;</b>	Aéronefs présentant un intérêt historique manifeste (cf liste bulletin d'information groupement pour la sécurité Aviation Civile) et/ou bénéficiant	100 %

d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC).

6



#### Base de facturation

Conformément à l'article R224-2 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances passagers sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 6 tonnes. La redevance Passagers reste due quel que soit le choix d'exploitation propre de l'exploitant.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis au Département Comptabilité de l'Aéroport dans les 48 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flottes transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des tarifs différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent; ces destinations sont réparties en 3 zones à partir des Aéroports de France Métropolitaine.

Le tarif Europe est applicable sur les vols à destination des pays suivants :

Sont considérés comme trafic Schengen et Europe hors Schengen, les vols dont le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et eaux territoriales y adjacentes dont l'autorité politique adhère à l'Espace Economique Européen (E.E.E.) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne (y compris Canaries), Estonie, Finlande, France, Grèce, Pays Bas, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal (y compris Açores), République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie et Roumanie, Suisse et Liechtenstein (traité européen bilatéral), la Croatie (à compter du 01/07/2013).

#### **Tarifs**

En Euro HT / Par passager départ

	EUROPE	INTERNATIONAL
A compter du 01/06/2019	4,79	4,79

Le tarif international est applicable pour toutes autres destinations.

#### **Exonérations**

#### Les exemptions

<b>→</b>	Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), responsables du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de contrôle),	100 %
<b>+</b>	Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Arrêté du 19.12.94),	100 %
<b>+</b>	Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28.02.81),	100 %
<b>&gt;</b>	Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28.02.81),	100 %
<b>&gt;</b>	Enfants de moins de 2 ans (Article 6 - Arrêté du 28.02.81),	100 %
<b>+</b>	Aéronefs présentant un intérêt historique manifeste (cf liste bulletin d'information groupement pour la sécurité Aviation Civile) et/ou bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC).	100 %

8

## Forfaits aéronautiques

Pour tout aéronef de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 6 tonnes (aviation générale, privée ou d'affaires) et sur demande préalable effectuée auprès de la Société Aéroports du Grand Ouest (Département Comptabilité), il y a possibilité de procéder à une facturation forfaitaire des redevances aéronautiques selon une périodicité semestrielle ou annuelle (forfaits applicables à partir d'un vol par mois minimum).

Ce forfait intégre principalement la redevance d'atterrissage. La redevance « stationnement » peut y être incluse sur demande expresse du client.

Le calcul de ce forfait se fera sur la base d'un estimatif selon un programme de vols déposé au préalable et sur la base des tarifs atterrissage et stationnement en vigueur, l'acceptation du forfait ouvre droit à un abattement de 30% de la redevance d'atterrissage ainsi calculée. L'application de ce tarif forfaitaire entraîne la non-applicabilité de toutes autres réductions. L'intégration de la redevance stationnement dans le forfait n'ouvre droit à aucun abattement spécifique.

La redevance « passagers », et la redevance « stationnement » si non incluse dans le forfait, seront facturées en supplément.

L'acceptation du forfait est soumise à la condition du renvoi sous 15 jours du « bon pour accord » signé par le bénéficiaire. Le non-respect de ce délai entraînera la reprise de la facturation de la redevance d'atterrissage et de la redevance de stationnement au tarif normal en vigueur pour la période concernée.

La facturation est émise à terme à échoir, exigible au plus tard 30 jours après sa date d'émission et renouvelée sur proposition de la Société Aéroports du Grand Ouest. Toute période commencée est due. Toute proposition acceptée devient non-révisable.

Pour tous renseignements, contacter le Département Facturation clients

(i) Facturation Clients Tél: 02.40.84.83.45 Fax: 02.40.84.95.00

Email: facturationclients@nantes.aeroport.fr

# INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

## Assistance aéroportuaire handling

Pour toute demande d'assistance sur l'Aéroport Saint-Nazaire Montoir :

AVIAPARTNER

Tél: +33 (0)2.51.79.75.85 Mobile: +33 (0)6.29.23.55.72

SITA: NTEATXH

Email: <u>SNR.executive@aviapartner.aero</u>

Aéroports du Grand Ouest Département Exploitation

Tél: +33 (0)2.40.84.81.53 Fax: +33 (0)2.40.84.95.01

SITA: NTECHXH

L'assistance est possible 24h/24 à condition d'un préavis de 72h auprès de l'assistant et du département Exploitation de la Société Aéroports du Grand Ouest.



#### JET A1

L'avitaillement en JET A1 des aéronefs sur l'Aéroport Saint-Nazaire Montoir est assuré par TOTAL. La livraison est assurée par des avitailleurs de 7h30 à 22h00 du lundi au vendredi inclus.

#### **AVGAS 100LL**

L'avitaillement en AVGAS 100LL des aéronefs sur l'Aéroport Saint-Nazaire Montoir est assuré à partir d'un automate acceptant uniquement les cartes « TOTAL », 24h sur 24h et 7 jours sur 7.

Pour tous renseignements, contacter les avitailleurs de la Société Aeroports du Grand Ouest.

(i) Chef équipe SSLIA Saint-Nazaire

Tél: 06.16.92.09.66 06.26.70.73.30

Fax: 02.40.90.02.13

## À QUI VOUS ADRESSER?

Composez le 02.40.84... suivi du numéro de votre correspondant

#### **DIRECTION COMMERCIALE ET MARKETING**

Développement du réseau et du trafic, commercialisation des services, Renseignements sur le Fret aérien. Développement des services.

Développement Aéronautique	81.27
Développement Commercial et Digital	81.77
Développement Extra-Aéronautique	95.33

#### INFORMATIONS PARKINGS AUTOMOBILES

0 892 568 800 (\*)

83.70

#### **DIRECTION FINANCIÈRE**

Facturation des redevances aéronautiques et des services extra-aéronautiques	83.45
Recouvrement clients et simulations tarifaires	83.45
Demande de brochure tarifaire	96.76

### DIRECTION DES OPÉRATIONS AÉRONAUTIQUES

COMPTOIR INFORMATIONS (Réservations Salons, Dépôt objets...) 0 892 568 800 (\*)

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET INFRASTRUCTURE 81.29

Interventions du personnel pour prestations techniques et de maintenance, locations de locaux.

Département Achats	81.33
Département Travaux et Domaine	95.34
Département Environnement	95.05
Département Gestion Technique Maintenance	81.29

#### DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES 96.69

#### (\*) Appel facturé 0,40€ TTC la minute